



# SYVICOL

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

## Compte rendu de la réunion du comité du 3 mars 2025

**Présents :** Simone Asselborn-Bintz, Jacques Bauer, Dan Biancalana, Claude Clemes, Martine Cognioul-Loos, Emile Eicher, Paul Engel, Rajesh Etgen, Tim Karius, Chantal Kauffmann, Michel Malherbe, Annie Nickels-Theis, Ben Streff, Nico Wagener et Guy Wester

**Excusés :** Guy Altmeisch, Serge Hoffmann et Lydie Polfer

Le compte rendu de la réunion du 16 décembre 2024 est approuvé sans observations.

### 1. Affaires de personnel (à huis clos)

Le comité traite une affaire de personnel à huis clos.

### 2. Projet de loi n°8469 portant modification : 1° de la loi modifiée du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Le comité analyse ensuite le projet de loi n°8469 qui vise à rendre applicables au personnel occupé dans l'enseignement musical communal les dispositions de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Il demande d'augmenter de 8 à 12 semaines la période maximale d'un remplacement temporaire, et ceci pour donner aux communes plus de flexibilité.

De plus, il considère que pour des contrats de courte durée (entre 12 semaines et 10 mois) le remplaçant ne devrait pas être sujet aux conditions de l'article 96, paragraphe 1er, point 4° concernant la connaissance des 3 langues administratives pour la durée de son engagement.

Le comité salue la modification qui permettra dorénavant que, pour une école de musique régionale, le directeur et le directeur adjoint puissent être engagés sous le statut de fonctionnaire communal. Concernant les décisions d'engagement de personnel enseignant frappées par une annulation en exécution des articles 104 et 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le SYVICOL demande de préciser si l'interdiction d'enseigner est censée être permanente et recommande d'inclure une disposition qui prévoit la possibilité de lever cette interdiction si le candidat remplit toutes les conditions à une date ultérieure.

Dans le même ordre d'idées, le comité demande, pour minimiser les conséquences financières sur les communes, que les ministères concernés doivent dès que possible, c'est-à-dire dès la réception de l'organisation scolaire et avant le début de l'année scolaire, informer les communes et écoles de musique si une irrégularité existe dans le dossier d'un enseignant et leur donner la chance de redresser cette irrégularité.



De plus, il s'oppose à la nouvelle disposition selon laquelle la participation financière de l'Etat et la participation collective des communes via le Fonds de dotation globale des communes ne sont pas dues lorsque la commune n'a pas transmis la décision portant organisation de l'enseignement musical au commissaire du Gouvernement en bonne et due forme ou si celle-ci n'a pas été approuvée par le ministre. Il la considère comme disproportionnée et demande de l'enlever du texte du projet de loi.

Finalement, il regrette l'absence d'informations relatives à l'impact du projet de loi sur les finances communales et rappelle sa revendication de longue date de joindre une fiche financière spécifique aux communes à tous les projets de loi ou de règlement grand-ducal concernant le secteur communal.

### **3. Projet de loi n°8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Le comité décide de reporter le 3<sup>e</sup> point à la prochaine réunion du comité, car des amendements gouvernementaux au projet de loi n°8449 lui ont été soumis pour avis quelques jours avant la réunion du comité et qui nécessitent plus de temps pour une analyse approfondie.

### **4. Projet de loi n°8365 portant modification de la modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat – Amendements gouvernementaux**

Le comité constate que les amendements sous revue visent, en premier lieu, à tenir compte des observations du Conseil d'État formulées dans son deuxième avis complémentaire du 10 décembre 2024.

En second lieu, en raison de la durée de la procédure législative et conformément à la réforme partielle des régimes d'aides financières « Klimabonus » décidée par le Gouvernement, les amendements proposent de conférer un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2024 à la disposition relative à la nouvelle aide financière pour l'achat de « vélos cargo ». Cette mesure est nécessaire pour que l'aide financière puisse être versée dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi pour tout « vélo cargo » acquis depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Puisque ces changements ne concernent pas directement les communes, le comité n'a pas d'observations à formuler à ce sujet.

### **5. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable**

Le projet de règlement grand-ducal dont l'objectif est d'abroger le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable, actuellement composée de vingt-trois membres délégués de départements ministériels et d'une administration, et de le remplacer par un arrêté du Gouvernement en conseil, est avisé par le comité.

Puisque le développement durable est un sujet qui concerne les communes à plusieurs niveaux, le comité demande que la composition de la Commission interdépartementale du



développement durable soit élargie à au moins un représentant des communes à désigner sur proposition du SYVICOL.

#### **6. Projet de règlement grand-ducal concernant l'institution d'une plateforme de coordination en matière de déchets et de ressources**

Par la suite, les membres du comité avisent le projet de règlement grand-ducal susmentionné dont l'objectif est de créer une plateforme de dialogue en matière de déchets et de ressources. Les membres du comité saluent la création d'une telle plateforme de coordination et se félicitent que la revendication d'y être représenté ait été respectée par les auteurs du texte sous avis.

Dans ce contexte, le comité profite de l'occasion pour réitérer sa revendication de longue date d'être également représenté dans le comité de pilotage de la SuperDrecksKëscht. En effet, les communes sont un partenaire actif et indispensable de cette dernière, et leur association à l'organe en question contribuerait à intensifier la collaboration et la concertation entre les différents acteurs.

#### **7. Projet de règlement grand-ducal n° 6784 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes**

Le comité analyse sous le point 7 le projet de règlement grand-ducal susmentionné. Suite au grand besoin de création de nouvelles décharges, une des mesures de simplification administrative en matière de construction retenues par le groupe de travail logement « Méi, a méi séier bauen » est d'abroger le règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes.

L'élimination des déchets inertes continuera donc à fonctionner moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes comme défini par le paragraphe 9 de l'article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets mais sans que les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges soient fixées par un règlement grand-ducal.

Vu le problème du manque de décharges pour déchets inertes au Luxembourg, le comité salue toute modification qui permet d'accélérer la réalisation de celles-ci.

#### **8. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 mars 2022 fixant les programmes et les modalités d'organisation de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires communaux**

Par la suite, le comité analyse le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 mars 2022 fixant les programmes et les modalités d'organisation de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires communaux. Les remarques principales se résument comme suit et concernent uniquement l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous analyse.

En principe, le SYVICOL approuve la réforme ponctuelle des modules de la formation spéciale et salue l'introduction de la partie générale dans la formation spéciale, y compris d'une formation obligatoire sur le statut général des fonctionnaires communaux.

Il salue l'introduction d'un nouveau module « administration générale », qui vise des domaines essentiels de la législation communale, étant donné que beaucoup de fonctionnaires



communaux, surtout dans les petites communes, ne sont pas affectés à un service ou à une matière précise.

Il salue également les autres propositions pour améliorer la formation spéciale, en prenant en considération les expériences faites par les services compétents du ministère des Affaires intérieures et les retours et suggestions provenant et des agents intéressés et des entités communales.

Cependant, au niveau organisationnel, il met en garde contre un chevauchement éventuel des différentes parties de la formation du tronc commun, de la formation au choix et de la formation spéciale. Il faut s'assurer que les fonctionnaires stagiaires soient en mesure de terminer toutes leurs formations dans les deux ans prévus pour le stage.

Dans le même ordre d'idées, il recommande d'éviter que le contenu de la formation spéciale ne soit qu'une simple répétition de la formation du tronc commun, surtout pour les fonctionnaires inscrits dans le nouveau module « administration générale » de la formation spéciale.

Finalement, le SYVICOL remarque que les fonctionnaires en service provisoire qui sont inscrits dans le module « administration générale » de la formation spécifique auront 24 heures de formation sur le statut général des fonctionnaires communaux pendant leur stage, ce qui semble excessif étant donné que beaucoup de ces fonctionnaires ne réalisent guère de tâches en relation avec ce domaine dans le cadre de leur travail quotidien.

### **9. Projet de loi 7139A portant modification de certaines dispositions du Titre 3 « Le plan d'aménagement général », du Titre 4 « Le plan d'aménagement particulier » et du Titre 6 « Mesures d'exécution des plans d'aménagement » de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Le projet de loi 7139A concernant le remembrement ministériel est analysé par les membres du comité. Les remarques principales se résume comme suit:

Le texte manque de clarté : il y gagnerait à distinguer le remembrement à l'amiable et le remembrement ministériel et à reformuler certains passages. De plus, l'absence de rôle proactif du conseil communal au niveau de la procédure est problématique : le SYVICOL demande que le conseil communal puisse formuler un avis officiel pendant la phase de l'enquête publique, en prenant en considération les observations éventuellement formulées par des tiers. La procédure relative à la décision d'ordonner la clôture devrait être précisée.

L'amendement 5, point 9°, litera c) concernant l'article 51 relatif aux frais d'exécution et d'indemnisation prévoit que les frais avancés sont récupérés au moyen de la conclusion d'une convention entre les personnes qui ont avancé les frais et les autres propriétaires. En l'absence d'une telle convention, aucune autorisation de construire ne peut être délivrée pour les parcelles attribuées aux propriétaires, tant que les propriétaires des parcelles nouvellement attribuées ne se sont pas acquittés des frais d'exécution. Sans que le texte ne porte lui-même à discussion, le comité du SYVICOL se demande s'il ne convient toutefois pas de prévoir que la commune obtienne certains documents au préalable (copie de l'acte de remembrement, etc.).

Finalement, le comité attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que des exemptions fiscales, similaires à celles prévues par la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux pourraient "stimuler" des échanges à l'amiable.



#### **10. Point sur les premiers échanges dans le cadre des groupes de travail mis en place par le gouvernement en vue de l'établissement d'un règlement national sur les bâtisses, les voies publiques et les sites**

Le comité est informé sur les premiers échanges dans le cadre des groupes de travail mise en place par le gouvernement en vue de l'établissement d'un règlement national sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. Le SYVICOL y est représenté par des fonctionnaires experts de huit communes de tailles et structures différentes. Il est retenu que le comité sera informé sur l'état d'avancement des travaux lors de chaque réunion du comité et se prononcera sur les questions qu'il jugera importantes.

#### **11. Divers**

Le comité prend note que sa prochaine réunion aura lieu le 31 mars 2025.